



CONVENTION D'EXPLOITATION GROUPEE DE BOIS ENREGISTREE SOUS LE N° 8370 23 E 0014

CONCLUE ENTRE :

L'Office National des Forêts, Etablissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro SIREN 662 043 116 PARIS RCS, dont le siège social est au 2 avenue de St Mandé, 75570 Paris Cedex 12, représenté par Antoine DE BOUTRAY en sa qualité de directeur de l'Agence Territoriale des Pyrénées Atlantiques Ci-après désigné par « **l'ONF** »,

ET

Commune de Oloron Ste Marie
Collectivité / ~~Personne morale propriétaire~~
(barrer mention inutile),
immatriculée sous le numéro SIRET 21640422800019
représentée par Bernard Uthurry en sa qualité de Maire
Ci-après désigné par « **le Propriétaire** »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La présente convention est conclue en application des articles L 214-7 et L 214-8 du Code Forestier. En application de ces articles :

- **L'exploitation groupée des bois** désigne l'opération par laquelle une collectivité ou personne morale propriétaire met les bois à disposition de l'ONF alors qu'ils sont encore sur pied, afin qu'ils soient vendus façonnés dans le cadre de ventes groupées (en particulier de contrats d'approvisionnement), l'ONF prenant alors la responsabilité de leur exploitation, en qualité de donneur d'ordre.
- **Une vente groupée de bois** désigne l'opération par laquelle l'ONF procède, dans un contrat de vente unique conclu en son nom, à la mise en vente de bois provenant de plusieurs propriétaires de forêt relevant du régime forestier et reverse ensuite à chaque propriétaire la part qui lui revient, déduction faite des frais de recouvrement-reversement (article D214-22) et, en cas d'exploitation groupée, des charges engagées par l'ONF pour l'exploitation des bois.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir les conditions particulières selon lesquelles le Propriétaire et l'ONF conviennent de mettre en œuvre une opération d'exploitation groupée conformément à la délibération du Propriétaire en date du prise en application de l'article L214-7.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée nécessaire à l'exploitation des chantiers définis à l'article 3, et au suivi de la vente des bois qui en sont issus, notamment les opérations de recouvrement et de reversement du produit correspondant incluant les opérations de déduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 3 - IDENTIFICATION DES BOIS MIS A DISPOS

Les chantiers mis à disposition de l'ONF par le Propriétaire dans le cadre de la présente convention sont détaillés en annexe A.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VENTE DES PRODUITS DE L'EXPLOITATION GROUPEE

Toutes les ventes s'effectuent conformément aux dispositions des règlements, conditions générales et clauses générales des ventes approuvées par le Conseil d'Administration de l'ONF.

Tous les produits issus des chantiers visés à l'article 3 sont destinés à être vendus dans le cadre du dispositif des ventes groupées. L'ONF assure la facturation au client, le recouvrement et reverse, après encaissement, le produit de la vente au Propriétaire déduction faites des frais de recouvrement et de reversement.

Une partie minoritaire des produits issus des chantiers visés à l'article 3 peut être également délivrée.

ARTICLE 5 - MODALITES D'EXPLOITATION DES BOIS PAR L'ONF

5.1 - Organisation de l'exploitation des bois par l'ONF

L'organisation de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation et la livraison des bois assurée par l'ONF comprend notamment les missions suivantes :

- Etablissement du cahier des charges pour l'exploitation ;
- Passation des marchés de services forestiers ;
- Direction de l'exécution des travaux (planification en conformité avec les plannings de livraison des bois, délivrance des ordres de service et ordre de transport le cas échéant, surveillance des prestations commandées, réception des travaux) ;
- Paiement des travaux (vérification des décomptes, mise en paiement des factures) ;
- Gestion de la logistique et du transport si nécessaire ;
- Préparation des opérations de livraison et de réception des bois.

5.2 - Précisions sur la définition du cahier des charges

Le cahier des charges prévoit notamment :

- Le respect des dispositions du Cahier National des Prescriptions d'Exploitation Forestière ;
- Le respect des clauses particulières propres à chaque chantier ;
- Les prescriptions relatives à la bonne réalisation de chaque chantier, incluant les spécifications des produits à façonner et, le cas échéant, des dispositions spécifiques ajoutées à la demande de la commune.

5.3 - Précisions sur le cadre d'intervention des prestataires de services

Les travaux de bûcheronnage, de débardage et le cas échéant de transport, sont réalisés dans le cadre de marchés de services forestiers passés par l'ONF, conformément aux règles de la commande publique.

ARTICLE 6 - GESTION DES CHARGES ENGAGEES POUR DES BOIS

6.1 - Détermination du montant total des charges

Les charges dues par le propriétaire intègrent :

- Le coût des prestations de bûcheronnage et de débardage des bois issus des chantiers visés à l'article 3 de la présente convention ;
- Les autres charges éventuelles (par exemple : transport ou stockage, pour tout ou partie de ces bois) ;
- Le coût de l'organisation de l'ensemble de ces opérations par l'ONF.

Le coût des charges d'exploitation s'établit par chantier sur la base de prix unitaires contractuels définis en annexe C1. Ces prix unitaires s'appliquent aux quantités livrées et facturées aux acheteurs ainsi qu'aux quantités délivrées. Lorsque les unités appliquées aux quantités facturées ou délivrées sont différentes des unités utilisées pour le calcul des coûts unitaires, ces quantités sont converties par application des coefficients prévus en annexe C3.

Dans le cas où une partie des produits issus des chantiers concernés sont délivrés, les charges afférentes à leur exploitation sont prises en compte dans le calcul des charges prévisionnelles prélevées détaillé dans l'article 6.2 puis au moment du calcul du solde prévu à l'article 6.3.

Dans le cas où une partie des bois sont livrés sur le site d'un client et facturés « rendu-usine », le coût des charges afférentes s'établit comme la somme des moyens réels engagés par l'ONF pour réaliser ces missions de transport majorés des coûts d'organisation liés détaillés en Annexe C1.

6.2 - Déduction des charges lors des reversements au Propriétaire des produits des ventes groupées

Les charges engagées, définies ci-dessus, sont déduites lors des reversements du produit des ventes.

Dans le cas de bois livrés et facturés « bord de route », le montant déduit à chaque reversement est égal à 57 % du montant brut à reverser. Ce montant est arrondi à la centaine d'euro inférieure.

Dans le cas des bois livrés et facturés « rendu usine », le montant déduit à chaque reversement correspond aux charges de transports engagées, d'une part, et, aux charges d'exploitation égales à 57 % du montant brut à reverser après déduction des charges de transport, d'autre part. Le montant des charges de transport est calculé par application du prix unitaire défini en annexe C2-2 au volume livré et facturé. Ce montant est arrondi à la centaine d'euro inférieure.

Les annexes B et C précisent le détail des différentes charges, et définissent les modalités de calcul de ce pourcentage.

6.3 - Traitement du solde des charges

A l'issue de l'opération, l'ONF établit le décompte final des charges dues par le Propriétaire au titre de la présente convention (cf. 6.1 ci-dessus).

Le montant du solde des charges est établi par différence entre la valeur de ce décompte et la somme des charges déduites lors des reversements des produits (cf. 6.2 ci-dessus).

Si le montant des charges réellement dues au titre de la présente convention est supérieur aux montants des charges prélevées, le versement du solde dû par l'ONF fait l'objet d'avis de mise en paiement de solde transmis au Propriétaire et à son comptable.

Le cas échéant, si le montant des charges réellement dues au titre de la présente convention est supérieur aux montants des charges prélevées, le solde fait l'objet d'une facture émise par l'ONF et libellée au nom du Propriétaire.

6.4 - Régime TVA des charges

Le montant des charges d'exploitation, déduites à chaque reversement, est majorée de la TVA, au taux en vigueur au moment de la vente, applicable aux travaux d'exploitation forestière.

De même, au solde, le montant des charges restant dues par le Propriétaire ou à reverser au Propriétaire est majorée de la TVA, au taux en vigueur au moment de la vente, applicable aux travaux d'exploitation forestière.

ARTICLE 7 - PERSONNES RESPONSABLES DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

7.1 - Pour l'ONF

La personne responsable de l'exécution de la présente convention est : Alexandre LABARERE en sa qualité de responsable de production de bois façonnés.

7.2 - Pour le Propriétaire

La personne responsable de l'exécution de la présente convention est Mr Uthurry en sa qualité de maire.

ARTICLE 8 - COMPTABLE DESTINATAIRE DES VERSEMENTS AU PROPRIETAIRE

Le comptable destinataire des versements est le comptable du Propriétaire. A ce titre :

- Il est destinataire d'une copie de la présente convention.
- Il est destinataire des avis de mise en paiement et du décompte récapitulatif de l'opération qui lui sont transmis directement par l'ONF.

ARTICLE 9 - REGIME DES RESPONSABILITES

Le Propriétaire reste propriétaire des bois jusqu'au transfert de propriété à l'acheteur de bois matérialisé conformément aux clauses générales de vente. A ce titre, il assume les risques de perte, dépréciation ou vol des bois inhérents à sa qualité de propriétaire.

L'ONF assume les responsabilités inhérentes à sa qualité de donneur d'ordre, notamment les dommages causés à la propriété forestière, à charge pour lui d'appeler en garantie les prestataires auteurs de ces dommages. A ce titre également :

- Il contrôle la régularité de la situation des entreprises intervenant sur les chantiers au regard des législations sociale et fiscale ;

- Il veille au respect, par les entrepreneurs, des prescriptions de leurs abords immédiats.

ARTICLE 10 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable de tout litige relatif à l'exécution du présent contrat.

En l'absence de règlement amiable, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour en connaître.

Le, à

Pour l'ONF,

Antoine DE BOUTRAY

Pour le Propriétaire,

Mr Uthurry

ANNEXE A – Liste des chantiers mis à disposition

| Forêt | Parcelle | N° Etat d'assiette | Type de coupe | Principaux produits | Volume prévisionnel |
|--------|----------|--------------------|---------------|-------------------------|---------------------|
| Oloron | 84 et 81 | 685 | Irrégulière | Charpente / Caissage | 1100M3 |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

ANNEXE B – Fiche d'analyse économique prévisionnelle

ANNEXE B - FICHE D'ANALYSE ECONOMIQUE PREVISIONNELLE

L'ensemble des éléments financiers détaillés ci-dessous est transmis à titre d'information et ne présente aucune valeur contractuelle.

Les prix des produits et les charges sont exprimés en prix "bord de route"

| | | | | | |
|--|---|--------------|-------------|---|------------------------|
| Forêt communale de : | Oloron Bager | | | | |
| Parcelles : | P81 et 84 | | | | |
| Observations : | Extraction | | | | |
| RECETTES PREVISIONNELLES (HT) : | | | | | |
| Produits | Quantité | Unité | P.U. | | Montant H.T |
| Tuya/Cyprés Q1 | 375 | M3 | x 75,00 € | = | 28 125,00 € |
| Tuya/Cyprés Q2 | 275 | M3 | x 55,00 € | = | 15 125,00 € |
| RX Qualité Palette | 250 | TLU | x 85,00 € | = | 21 250,00 € |
| Trituration | 100 | T | x 38,00 € | = | 3 800,00 € |
| | | | x | = | |
| | | | x | = | |
| - Total vente de bois : | 1 000 | tonne brute | | | 68 300,00 € |
| - Subvention : | | | | | - |
| TOTAL Recettes Brutes prévisionnelles HT | | | | | 68 300,00 € (1) |
| FRAIS DE RECOUVREMENT ET DE REVERSEMENT : | | | | | 683,00 € (2) |
| <i>(1% du produit vendu ; Article D214-22 du Code Forestier)</i> | | | | | |
| CHARGES D'EXPLOITATION PREVISIONNELLES (HT): | | | | | |
| Opérations | Quantité | Unité | P.U. | | Montant H.T |
| Exploitation | 1 000 | M3/T | x 31,0 € | = | 31 000 € |
| Livraison BO Palette | 250 | TLU | x 20,0 € | = | 5 000 € |
| | | | x | = | |
| TOTAL Charges d'exploitation HT | | | | | 36 000,00 € (3) |
| - TVA SUR CHARGES D'EXPLOITATION 10% | | | | | 3 600,00 € |
| TOTAL Charges d'exploitation TTC | | | | | 39 600,00 € (4) |
| RECETTE NETTE PREVISIONNELLE POUR LA COMMUNE : | | | | | |
| | Commune assujettie redevable (RSA) | | | | 31 617,00 € |
| | [Bilan HT : (1)-(2)-(3)] | | | | soit par tonn 31,62 € |
| | Commune assujettie non redevable (RFA) | | | | 28 017,00 € |
| | [Bilan TTC : (1)-(2)-(4)] | | | | soit par tonn 28,02 € |
| Les prix unitaires estimatifs appliqués dans ce document sont calculés sur la moyenne des prix observés l'année précédente. | | | | | |
| Le résultat financier final peut être différent en fonction du contexte économique mais aussi des qualités et quantités finales dénombrées. | | | | | |
| Pour les communes assujettie non redevable (RFA), peut être rajouté au bilan TTC, le remboursement forfaitaire de la TVA correspondant à 4,43 % des recettes brutes soit : | | | | | |
| | | | | | 3 025,69 € |

| ANNEXE C - GESTION DES CHARGES D'EXPLOITATION (Conv. EG au forfait) | | | |
|---|---|-----------------------|--------------------|
| Forêt & parcelle(s) concernée(s) : | | Oloron 81/84 | |
| C1. PRIX UNITAIRES DES PRESTATIONS (art. 6.1) | | | |
| C1.1 - Cas des produits vendus ou délivrés départ forêt (valeur contractuelle) | | | |
| | | P.U. en € H.T. | Unité |
| | Exploitation | 27,0 € | M3/T |
| | Encadrement | 4,0 € | M3/T |
| C1.2 - Cas des produits vendus livrés usine, sur plateforme | | | |
| Pour ces | | | |
| A titre d'information, les prix unitaires de transport applicables à | | P.U. en € H.T. | Unité |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| La distance | Distance forêt - client Tranche kilom 2 | | |
| Le prix unitaire de l'organisation du transport par l'ONF est fixé à 1,65 €/m3 sur écorce (valeur contractuelle) . | | | |
| CALCUL DES | | | |
| C2.1 - Cas des produits vendus ou délivrés départ forêt | | | |
| Le pourcentage de déduction des charges appliqué au montant du produit de la vente est fixé à : | | | 57% |
| C2.2 - Cas des produits vendus livrés usine ou sur plateforme | | | |
| Pour ces | | | |
| C3. COEFFICIENTS DE CONVERSION UTILISES DANS LE CALCUL DES CHARGES | | | |
| En cas de | | | |
| suivants | | | |
| | | Produit | Coefficient |
| | m3 sur écorce/m3 sous écorce : | | |
| | m3 apparent / m3 sur écorce : | | 1,35 |
| | tonne brute /m3 sur écorce : | | 1 |
| | tonne atro /m3 sur écorce : | | 0,62 |
| | ... | | |